



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2015173-002 /PREF/BCL du 25 JUN 2015
modifiant l'arrêté n° 2015147-0007 /PREF/BCL du 27 mai 2015
Portant mandatement d'office sur le budget
du Conseil Régional de la Guyane

de la somme de 37 644,62€ au profit de l'entreprise Construction Modulaire de l'Ouest (C.M.O.)
correspondant au paiement des intérêts moratoires principaux et complémentaires des marchés n° 2001-15, n° 2003-45 et n° 2005-85 relatifs aux travaux de construction et d'aménagement de l'ENCRE et de la cité administrative régionale, au profit de l'entreprise de Construction Modulaire de l'Ouest (C.M.O.)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 065 995 9876 8 en date du 28 février 2015 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Président du conseil régional de la Guyane a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 37 644,62€ dans son budget, et de la mandater ;

VU l'arrêté n° 2015147-0007/PREF/BCL du 27 mai 2015 portant mandatement d'office sur le budget du Conseil Régional de la Guyane ;

VU la lettre du payeur régional de Guyane en date du 11 juin 2015 mentionnant l'imputation budgétaire adéquate ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au compte 6711 correspondant aux « Intérêts moratoires et pénalités sur marché » du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2015147-0007/PREF/BCL du 27 mai 2015 est modifié comme suit :

A l'article 2, au lieu de 21 « immobilisations corporelles »

lire 6711 « Intérêts moratoires et pénalités sur marché »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Régional de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL